



GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE ECHEVINAL



Réunion du 19 septembre 2018
Numéro 38 / 2018

Présents : M. Colombera Jean, bourgmestre
Mme Junk-Reuter Rita, échevin
M. Engel, secrétaire

Absents :
a : excusé M. Scheuren Camille, échevin
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **1**

33/2018

OBJET : Règlement de circulation à caractère temporaire pour déplacement d'un arrêt d'autobus

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée ou complétée dans la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu le règlement de circulation de la commune de Vichten actuellement en vigueur ;

Considérant l'information tardive reçue le 12 septembre 2018 par la société d'autobus « Voyages Wagener » de Mertzig concernant une nécessité de mise en service d'un autobus de catégorie 3 sur la ligne **RGTR 519** dans la localité Michelbouch à Vichten à partir du lundi, 17 septembre 2018 en raison d'une augmentation importante des nombres d'enfants scolarisés à l'école fondamentale de Vichten ;

Attendu que la dernière séance du Conseil Communal était le 20 août 2018 et que l'autorité en question n'était pas en mesure d'édicter le règlement alors que la cause n'était pas encore connue au moment de leur réunion ;

Considérant que le Conseil Communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps vu que la prochaine séance n'a pas encore été fixée ;

à l'unanimité des membres présents décide

de réglementer temporairement à partir lundi, 17 septembre 2018 la circulation routière de la façon suivante :





- 1) Pour les courses en direction de Vichten, l'arrêt de bus *Michelbouch* est transféré vers n°1, rue de Mertzig à Michelbouch ;
- 2) Pour les courses en direction de Mertzig, l'arrêt de bus *Michelbouch* est transféré vers n°2, rue de Mertzig à Michelbouch ;
- 3) L'indication se fera par des panneaux d'avertissement ;
- 4) La signalisation indiquée dans l'article 3 ci-dessus sera mise en place par les soins de l'administration communale ;
- 5) Toute disposition contraire restera sans effet tant que la présente réglementation temporaire restera en vigueur ;
- 6) Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée ou complétée dans la suite et tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;
- 7) Le présent règlement est publié par voie d'affiche aux endroits usuels dans la commune et transmis :
 - la société d'autobus « Voyages Wagener » de Mertzig
 - au Service Technique communal ;
 - au commissariat Turelbaach de la Police Grand-Ducale pour information ;
 - à la commission de circulation de l'État pour avis.

La présente est transmise à la prochaine séance du Conseil Communal pour confirmation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Pour extrait conforme Le Collège des Bourgmestre et Echevins

Vichten, le 13 septembre 2018

(suivent les signatures)

Le bourgmestre

Le secrétaire



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente que le règlement de circulation à caractère temporaire d'urgence supérieure à 72 heures de la commune de Vichten, arrêté par le Collège des Bourgmestre et Échevins le 13 septembre 2018, a été publié et affiché à partir de ce jour.

Vichten, le 13 septembre 2018

le secrétaire,

Jos Engel



le bourgmestre,

Jean Colombera

